

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-3984-2016

HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

Requérante

c.

RIO TINTO ALCAN INC.

Intimée

RÉPLIQUE D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

EN RÉPLIQUE À LA DEMANDE D'ÉMISSION D'ORDONNANCES PROCÉDURALES DE RIO TINTO ALCAN INC. (« RTA »), HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE (« TRANSPORTEUR ») EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Le Transporteur lie contestation avec les allégations contenues aux paragraphes 1, 2 et 3 de la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA ;
2. Le Transporteur s'en remet au dossier tel que constitué quant aux paragraphes 4, 5 et 6 de la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
3. Le Transporteur nie tels que rédigés les paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA ;
4. Le Transporteur s'en remet au dossier tel que constitué quant aux allégations contenues au paragraphe 11 de la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
5. Le Transporteur nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 12 de la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA ;
6. Le Transporteur s'en remet au dossier tel que constitué à l'égard des allégations contenues aux paragraphes 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
7. Le Transporteur ignore les allégations contenues au paragraphe 19 de la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA ;
8. Le Transporteur s'en remet au dossier tel que constitué quant aux allégations contenues au paragraphe 20 de la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
9. Le Transporteur nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 21 de la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA ;

10. Quant aux paragraphes 22 et 23 de la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA, le Transporteur s'en remet au dossier tel que constitué, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
11. Le Transporteur nie tel que rédigé le paragraphe 24 de la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA ;
12. Le Transporteur nie le paragraphe 25 de la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA ;
13. Quant au paragraphe 26 de la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA, le Transporteur s'en remet au dossier tel que constitué, niant tout ce qui n'y est pas conforme ;
14. Le Transporteur nie les paragraphes 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 de la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA ;
15. Le Transporteur nie tel que rédigé les allégations contenues au paragraphe 36 de la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA ;
16. Le Transporteur nie les paragraphes 37 et 38 de la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA ;

ET D'ABONDANT, LE TRANSPORTEUR AJOUTE :

17. Le 12 mai 2014, à la suite d'échanges intervenus pendant plusieurs années, le Transporteur et RTA (collectivement les « Parties ») ont conclu un contrat de service de transport d'électricité (période 2007-2015) qui fut approuvé par la Régie en août 2014 (D-2014-145) ;
18. Dès l'été 2015, des discussions ont été entreprises par les Parties afin de conclure un nouveau tarif applicable aux services du transporteur auxiliaire RTA ;
19. Le 31 décembre 2015, le contrat précité expire ;
20. Le 31 décembre 2015, la situation des Parties est la suivante, qui par ailleurs prévaut toujours, à savoir :
 - Le tarif RTA 2007-2015 est final ;
 - Aucun autre tarif n'a été appliqué depuis par les Parties ;
21. Le 8 août 2016, constatant l'impasse, le Transporteur informe RTA qu'il s'adressera à la Régie conformément à la Loi ;
22. Le 28 septembre 2016, le Transporteur dépose sa demande en l'instance à la Régie ;
23. Dès le départ du dossier, la Régie s'interroge quant au cadre réglementaire applicable à la demande en l'instance ;
24. Le 27 juin 2017, par sa décision D-2017-065, la Régie s'exprime quant au cadre réglementaire applicable à la demande en l'instance (voir notamment les paragraphes 53, 54, 57, 58, 59, 65, 66, 74 et 75) ;

25. La Régie n'a pas prononcé d'ordonnance provisoire ou de sauvegarde à l'égard du tarif issu du contrat approuvé par la décision D-2014-145 ;
26. En date de la présente, la situation des Parties est la suivante :

TRANSPORTEUR

- Les achats et les paiements faits par le Transporteur à RTA pour les années 2016, 2017, 2018 ont été reconnus par la Régie lors de la détermination des revenus requis du Transporteur pour ces années ;
- Les achats et les paiements faits par le Transporteur à RTA pour les années 2016 et 2017 l'ont été sur la base du contrat approuvé par la décision D-2014-145 ;
- Les achats et les paiements faits jusqu'à présent par le Transporteur à RTA pour l'année 2018 en cours, le sont sur la base du contrat approuvé par la décision D-2014-145 ;
- Les achats anticipés par le Transporteur de RTA pour l'année 2019 sont présentés dans le dossier tarifaire 2019 du Transporteur en tenant compte des représentations de RTA en cette instance, sous réserve de la décision à venir ;

RTA

- RTA a émis des factures et reçu les paiements du Transporteur pour les services de transport des années 2016, 2017 et 2018 (en cours) qui ont été rendus et ce, sur la base du contrat approuvé par la décision D-2014-145;

QUESTIONS EN LITIGE

27. Le Transporteur identifie les questions en litige suivantes à l'égard desquelles la Régie devra se prononcer, à savoir :

- A. Quel est le tarif du service du transporteur auxiliaire RTA ?
- B. Quelle est la période d'application du tarif de RTA ?

Le Transporteur offre ses réponses sommaires à ces questions ci-après.

A. Quel est le tarif du service du transporteur auxiliaire RTA ?

28. La Régie pour la détermination du tarif de RTA, dispose des preuves documentaires des Parties ;
29. Les Parties ont lié contestation à l'égard du tarif proposé par RTA et il s'agit d'un objet de la décision à venir de la Régie ;
30. La Régie pour la détermination du texte du contrat de service de transport à intervenir entre les Parties dispose de la pièce HQT-1, Document 1, intitulé *Document sur les points de convergence et de divergence* ;

31. Les divergences des Parties à l'égard du texte du contrat sont clairement identifiées et concernent principalement le tarif et la période d'application du tarif de RTA ;
32. Les divergences des Parties à l'égard du texte du contrat, concernent les articles suivants :
 - Préambule ;
 - Articles 3.1, 3.3 et 3.4 ;
 - Articles 5.1.1, 5.1.2 ;
 - Articles 6.1.2, 6.1.3, 6.6.4 ;
 - Annexe A (hormis le Tarif des services complémentaires).
33. Les Parties ont lié contestation à l'égard de ces divergences qui sont des objets de la décision à venir de la Régie ;

B. Quelle est la période d'application du tarif de RTA ?

34. La Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA vise la fixation du tarif pour les années 2016, 2017 et 2018.
35. Les Parties ont lié contestation concernant la fixation du tarif de RTA pour les années 2016, 2017 et 2018 et il s'agit d'un objet de la décision à venir de la Régie ;
36. Advenant que la Régie accueille la demande de RTA pour la fixation du tarif des années 2016, 2017 et 2018, un traitement équitable du Transporteur, tel que prescrit par la Loi, résulte dans la création du compte de frais reportés selon les modalités demandées par ce dernier ;
37. Le Transporteur souligne que la Régie, par sa décision D-2018-001, a retenu à l'égard du Transporteur pour les éléments de coûts à être traités en Facteur Y ou Z pour son MRI, un seuil de matérialité de 2,5 M\$, sous réserve de la décision finale à ce sujet ;
38. La Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA concerne également la fixation du tarif pour les années 2019 et 2020 ;
39. La *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit :

85.15. *À la demande du transporteur d'électricité, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec lui les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.*

Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

85.16. *À défaut d'entente entre le transporteur d'électricité et le transporteur auxiliaire, l'une des parties intéressées peut demander à la*

Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

85.17. *Lorsque la Régie décide de ne pas approuver un contrat de service de transport d'électricité ou si une partie intéressée lui en fait la demande en vertu de l'article 85.16, la Régie fixe les conditions du contrat qu'elle estime justes et raisonnables.*

Dans l'établissement des coûts que le transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la Régie tient compte du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 49 ou de ces deux dispositions.

85.18. *Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier.*

40. Lors de la rencontre préparatoire en cette instance, le régisseur s'exprime comme suit :

« **LE PRÉSIDENT :**

[...] Le précédent dossier c'était simple, on était en vertu de 85.15. Les parties s'étaient entendues pour établir les modalités d'un contrat de service de transport entre HQT et un transporteur auxiliaire.

[...] Mais ma lecture de la loi, puis je ne suis pas juriste et c'est pour ça que je vais vous donner des devoirs parce qu'avant que je rende une décision sur la procédure qu'on va retenir, vous allez m'expliquer comment vous lisez la loi parce que moi, ce que je vois, c'est qu'une des deux parties – HQT en l'occurrence mais ça aurait pu être tout aussi bien vous, RTA – une des deux parties s'adresse à la Régie et lui demande, en vertu de l'article 85.16, de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

La loi va plus loin que ça même, elle dit, en vertu de 85.17, la Régie, elle fixe les conditions du contrat qu'elle estime justes et raisonnables puis, pour ce faire, elle tient compte de l'article 49, son premier et son quatrième alinéas. C'est pour ça tantôt que j'évoquais « c'est une tarifaire » parce que c'est ça que ça fait l'article 49, c'est une tarifaire. Alors là, une des deux parties s'adresse à la Régie pour qu'elle fixe les conditions d'un contrat et ma lecture de 85.18 c'est tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas une partie ou quelqu'un qui demande la révision de ces conditions-là, je fixe le prix, disons, d'achat de ce contrat de service puis il reste en vigueur tant et aussi longtemps que quelqu'un ne fait pas la démonstration qu'il y a lieu de modifier ces conditions-là. »

(Extraits des notes sténographiques de la rencontre préparatoire du 7 novembre 2016, pages 58 à 60)

41. Le Transporteur favorise l'approche exprimée par le régisseur précité et l'article 85.18 de la Loi, tel que mentionné à la pièce HQT-2, Document 1, page 7, lignes 8 à 31 et à la lettre du Transporteur du 31 juillet 2018, page 2 et 3 ;

42. Le Transporteur préconise donc que la décision à venir dans cette instance marque un point de départ et que cette décision demeure en vigueur et d'application entre les Parties jusqu'à ce que « *La Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier* » selon l'article 85.18 de la Loi ou selon le cas, à la suite d'une entente et décision selon l'article 85.15 de la Loi ;
43. Le Transporteur anticipe, en raison de ce qui précède, que la décision à venir en cette instance couvrira l'année 2019. Ainsi, dans le cadre du dossier R-4058-2018 (dossier tarifaire 2019 du Transporteur), les achats anticipés par le Transporteur de RTA sont présentés en tenant compte des représentations de RTA en cette instance. Selon la décision à venir en la présente instance, le Transporteur mettra à jour le montant à autoriser pour les achats de services de transport du Transporteur auprès de RTA dans le dossier R-4058-2018 ;
44. En ce qui concerne la fixation par la Régie du tarif de l'année 2020 demandé par RTA, le Transporteur soumet que cette demande nie le principe réglementaire de l'année témoin projetée lequel concerne la détermination du tarif de l'année projetée, en l'occurrence l'année 2019 (en ayant des informations sur l'année historique et l'année de base), et non de l'année subséquente à l'année projetée. La Régie ne devrait pas fixer un tarif sur la base d'informations incomplètes, voire insuffisantes pour ce faire.
45. Le Transporteur soumet, en application du cadre réglementaire, des principes réglementaires et des méthodes comptables applicables pour déterminer le prix du service de transport payable à RTA, qu'il appartiendra à RTA de se conformer aux dispositions de la Loi afin que la Régie, selon le cas, juge à propos de mettre fin ou de modifier la décision à venir en l'instance.
46. Avec égards, la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de RTA est mal fondée ;
47. La demande ré-ré-amendée et la présente réplique sont bien fondées en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DE :

REJETER la Demande d'émission d'ordonnances procédurales de Rio Tinto Alcan inc. ;

ACCUEILLIR la présente réplique ainsi que la demande ré-ré-amendée selon ses conclusions.

MONTREAL, le 5 octobre 2018

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques d'Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)